(N. 79)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia

(AZARA)

NELLA SEDUTA DEL 13 OTTOBRE 1953

Ratifica ed esecuzione della Convenzione per la salvaguardia dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali, firmata a Roma il 4 novembre 1950 e del Protocollo addizionale alla Convenzione suddetta firmato a Parigi il 20 marzo 1952.

ONOREVOLI SENATORI. — In seguito alla approvazione, da parte dell'Assemblea generale delle Nazioni Unite, della dichiarazione universale dei diritti dell'uomo, l'Assemblea consultiva del Consiglio d'Europa assumeva la iniziativa di una Convenzione per la salvaguardia dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali nell'àmbito dei paesi europei.

A tale scopo elaborava uno schema di progetto di convenzione che trasmetteva al Comitato dei ministri. A sua volta quest'ultimo investiva l'Assemblea del compito di redigere un progetto di Convenzione da sottoporre alla firma dei Paesi aderenti, il che avveniva a Roma il 4 novembre 1950 dopo una ulteriore fase di elaborazione del testo da parte dello stesso Comitato dei ministri.

Con la firma di tale solenne atto le Alte Parti Contraenti, vengono ad assumere reciproco impegno di riconoscere e garantire nei rispettivi ordinamenti giuridici i diritti e le libertà fondamentali di ogni individuo. Tali diritti vengono dettagliatamente enunciati negli articoli che costituiscono il Titolo I della Convenzione stessa.

Essi sono: il diritto alla vita ed alla integrità fisica, il diritto alla libertà personale con la condanna di qualsiasi forma di servitù e di lavoro obbligatorio, la condanna della tortura e di qualsiasi trattamento disumano e degradante, il diritto alla sicurezza, la garanzia contro gli arresti arbitrari, la garanzia di forme processuali pubbliche, di giudici imparziali, di possibilità di difesa, l'esclusione di leggi re-

TIPOGRAFIA DEL SENATO (1200)

troattive, la inviolabilità del domicilio e della vita privata, il segreto epistolare, la libertà di pensiero, di coscienza e di religione, la libertà di opinione, la libertà di associazione, il diritto alla famiglia.

La nostra Costituzione, com'è noto, riconosce ampiamente e tutela ciascuno di tali diritti, ed anzi ne precisa e svolge i peculiari aspetti sotto il titolo dei « rapporti civili », dei « rapporti etico-sociali ». Parimenti ciascuno degli altri Stati che aderiscono alla presente Convenzione, considera a fondamento della propria costituzione un identico complesso di princìpi giuridici. Essi non sono la particolare conquista di un popolo: essi rappresentano invece il patrimonio comune e indiscutibile di tutta la nostra civiltà occidentale.

Un contrasto con un principio basilare del nostro ordinamento giuridico, consacrato nell'articolo 25 della Costituzione, potrebbe essere riscontrato nella norma del secondo comma dell'articolo 7 della Convenzione. L'articolo 25 della Costituzione italiana ed il primo comma dell'articolo 7 della Convenzione affermano, sostanzialmente, uno stesso principio e cioè che nessuno può essere punito se non in forza di una legge che sia entrata in vigore prima del fatto commesso. Ma, mentre secondo il nostro ordinamento è assolutamente escluso che sia lecito punire una persona, che ha commesso un fatto non previsto come reato dalla legge sulla base dei princìpi generali di diritto, essendo vietata l'applicazione analogica di leggi penali (cfr. anche articoli 1 Codice penale e 14 delle disposizioni sulla legge in generale); il secondo comma dell'articolo 7 della Convenzione ammette, invece, sotto certe condizioni, una deroga al detto principio. Esso, infatti, dichiara che il principio di cui al primo comma non vieta ad uno Stato aderente di giudicare e punire l'autore di un fatto che costituisca un « crimine », secondo i princìpi generali riconosciuti dalle Nazioni civili.

È da rilevare, però, che, il solo obbligo internazionale che deriva dal secondo comma dell'articolo 7 è che uno Stato aderente alla Convenzione non potrebbe protestare contro un altro Stato che avesse punito un individuo senza l'osservanza del principio enunciato nel primo comma dello stesso articolo 7, ma in conformità al secondo comma. Ciò posto, la clausola che ammette la possibilità per gli Stati aderenti di derogare al principio generale affermato nel primo comma dell'articolo 7, per cui una persona non può essere punita se non per un fatto espressamente previsto come reato dalla legge, non determinerebbe per l'Italia l'obbligo di adattare il proprio ordinamento al principio del secondo comma dell'articolo 7 e, conseguentemente, non può avere per effetto neanche quello di derogare alle norme del nostro diritto interno sull'assistenza giudiziaria in materia penale e sull'estradizione.

L'Atto che si presenta alla vostra approvazione rappresenta il riconoscimento di questo comune patrimonio ideale che salda in unità i popoli di Europa: esso viene a coronare il secolare processo storico a cui ognuna delle Nazioni di occidente ha recato il suo contributo di pensiero e di sangue e mediante cui si è venuta affermando l'alta coscienza della dignità della persona umana e dell'inviolabile diritto di essa nei confronti della potestà statuale.

Ma la Convenzione firmata a Roma non si limita ad enunciare dei princìpi ed a consacrare il comune riconoscimento dei diritti individuali: essa intende altresì garantirlo in sede internazionale per mezzo di appositi organi.

In questo sta la particolare importanza della Convenzione testè stipulata.

Nel Titolo II essa prevede la istituzione di due organi: la Commissione europea dei diritti dell'uomo, e la Corte europea dei diritti dell'uomo.

La composizione e le funzioni della Commissione sono particolarmente specificate nel Titolo II della Convenzione. La Commissione si compone di un numero di membri uguale a quello delle Alte Parti Contraenti. Ciascun membro è eletto dal Comitato dei ministri a maggioranza assoluta di voti su una lista di nomi presentati dall'Ufficio dell'Assemblea consultiva. I membri durano in carica sei anni e sono rieleggibili. Essi siedono nella Commissione a titolo individuale.

Ognuna delle Parti Contraenti può investire la Commissione per l'intermediario del Segretario generale del Consiglio d'Europa, di ogni violazione degli impegni che un'altra delle Parti Contraenti abbia commesso (articolo 24).

La Commissione può essere altresì investita di richieste indirizzate al Segretario generale del Consiglio d'Europa da parte di ogni persona, organizzazione non governativa e gruppi di individui che si ritengono vittime di una violazione da parte di una delle Alte Parti Contraenti dei diritti riconosciuti nella Convenzione medesima (articolo 25).

L'esercizio di tale competenza della Commissione è peraltro subordinato alla circostanza che lo Stato messo in causa abbia riconosciuto in modo formale la competenza della Commissione medesima.

La Commissione, qualora decida di intervenire, procederà all'accertamento dei fatti svolgendo l'inchiesta necessaria, e si porrà a disposizione degli interessati al fine di pervenire ad un amichevole regolamento della questione sulla base del rispetto dei diritti riconosciuti nella Convenzione.

Ove la Commissione non riesca in questo intento, essa trasmetterà un rapporto al Comitato dei Ministri a cui potrà aggiungere le proposte che riterrà appropriate. La questione potrà allora essere deferita alla Corte europea dei diritti dell'uomo (articolo 48). Nel caso che ciò non si verifichi, trascorso un termine di tre mesi dalla trasmissione al Consiglio dei ministri del rapporto della Commissione, il Comitato dei ministri con maggioranza di due terzi deciderà se vi sia o meno violazione della Convenzione stessa. Le Alte Parti Contraenti si impegnano a considerare come obbligatoria ogni decisione che il Comitato dei ministri potrà prendere di conseguenza (articolo 32).

L'organizzazione e le funzioni deferite alla Corte europea dei diritti dell'uomo sono specificate nel titolo IV.

I membri della Corte sono eletti dall'Assemblea consultiva a maggioranza di voti su di una lista di persone presentata dai membri del Consiglio d'Europa. Ognuno di essi ha il diritto di presentare tre candidati di cui due almeno della propria nazionalità. I membri della Corte sono eletti per una durata di nove anni e sono rieleggibili. Per la trattazione di ciascuna questione la Corte si costituisce in una Camera composta di sette giudici (articolo 43).

Solo le Alte Parti Contraenti e la Commissione hanno titolo per agire dinnanzi alla Corte. La competenza di questa si estende a tutte le questioni relative all'interpretazione e alla applicazione della Convenzione; spetta esclusivamente alla Corte decidere sulla propria competenza. Nel caso che la Corte riconosca che la Convenzione è stata violata, essa potrà stabilire un'equa soddisfazione per la parte lesa. La sentenza, che in ogni caso dovrà essere motivata, ha carattere definitivo e al Comitato dei Ministri spetta di controllarne la esecuzione.

Onorevoli senatori, sotto due fondamentali aspetti la firma di questa Convenzione costituisce un avvenimento destinato a lasciare una traccia durevole nell'evoluzione dell'organizzazione internazionale.

Da un lato esso consacra l'uniforme riconoscimento da parte delle Nazioni europee di un complesso di princìpi generali di diritto che presuppongono una identica fondamentale concezione del rapporto fra individuo e Stato, una medesima coscienza della dignità della persona, una medesima affermazione delle finalità e dei limiti del potere statuale.

D'altro lato, a garanzia del solenne impegno reciprocamente assunto, gli Stati membri del Consiglio d'Europa dànno vita con la presente Convenzione ad una magistratura investita di importanti funzioni nell'àmbito della tutela della libertà individuale.

Concludendo è necessario fare un'ultima precisazione: per quanto concerne peraltro le facoltà previste dagli articoli 25 e 46 dirette ad attribuire competenze rispettivamente alla Commissione ed alla Corte europea, il Governo si riserva di valersene tenuto conto dell'atteggiamento che al riguardo assumeranno gli altri Stati membri del Consiglio d'Europa.

ONOREVOLI SENATORI. — In data 20 marzo 1952 veniva firmato a Parigi un Protocollo Addizionale alla suddetta Convenzione il quale non è altro che un'appendice alla Convenzione medesima. Esso consta di 6 articoli dei quali i primi 3 hanno un contenuto sostanziale, ed i rimanenti, un contenuto formale.

L'articolo 1 garantisce la tutela dei beni di ogni persona fisica o morale, affermando che essa non può esserne privata se non per ragioni di pubblica utilità e nelle condizioni previste dalla legge nonchè dai princìpi generali del

diritto internazionale. Lo stesso articolo precisa che tale garanzia non limita il diritto degli Stati di emanare quelle leggi che giudichino necessarie per regolare l'uso dei beni o per assicurare il pagamento delle imposte od altre contribuzioni od ammende.

L'articolo 2 sancisce il diritto di ogni persona fisica di ricevere una istruzione, ed aggiunge che lo Stato, nell'esercizio delle proprie funzioni nel campo culturale, rispetterà il diritto dei genitori di assicurare l'educazione e l'insegnamento ai figli in base alle loro convinzioni religiose e filosofiche. Ciò non preclude però il diritto dello Stato di esigere, con le proprie leggi, che le scuole private rispondano ad alcune condizioni generali di ordine tecnico e morale.

L'articolo 3, infine, comporta l'impegno per gli Stati firmatari, a tenere libere elezioni a scrutinio segreto, ad intervalli ragionevoli, in modo da assicurare la libera espressione dell'opinione popolare circa la scelta del Corpo legislativo.

L'articolo 4 riguarda la sfera di applicazione territoriale delle clausole del Protocollo, sfera che può essere modificata in base ad apposita dichiarazione di uno degli Stati firmatari.

L'articolo 5 afferma che gli articoli 1, 2, 3, 4 del Protocollo addizionale debbono essere considerati come articoli aggiuntivi della Convenzione, e che ad essi si applicheranno, di conseguenza, tutte le disposizioni della Convenzione stessa.

L'articolo 6, infine, stabilisce che il Protocollo è aperto alla firma dei Membri del Consiglio d'Europa, firmatari della Convenzione, e che sarà ratificato congiuntamente ad essa, o successivamente; che entrerà in vigore dopo il deposito di dieci strumenti di ratifica; e che, per ogni firmatario che effettuerà la ratifica in un tempo successivo, il Protocollo entrerà in vigore dalla data del deposito dello strumento di ratifica. Inoltre, gli strumenti stessi saranno depositati presso il Segretario generale del Consiglio d'Europa.

Le medesime ragioni di carattere etico-politico-sociale che già in passato hanno consigliato di sottoscrivere la Convenzione per la salvaguardia dei diritti dell'Uomo e delle libertà fondamentali possono essere invocate per la ratifica, da parte del Governo italiano, di questo Protocollo addizionale che, in sostanza, ne costituisce una vera e propria appendice, o più precisamente, una integrazione; esso infatti aggiunge ai diritti e alle singole libertà, già specificate dalla Convenzione, il diritto alla proprietà privata ed all'insegnamento, nonchè l'esercizio del diritto di voto.

In sostanza, il Protocollo viene in tal guisa a colmare una lacuna, assicurando la pienezza del complesso delle libertà fondamentali e dei diritti umani.

DISEGNO DI LEGGE

—

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione per la salvaguardia dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali, firmata a Roma il 4 novembre 1950, ed il Protocollo addizionale alla Convenzione stessa, firmato a Parigi il 20 marzo 1952.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione e Protocollo suddetti, a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

ALLEGATO N. 1.

CONVENTION

DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

considérant que cette Déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des Droits de l'homme et des libertés fondamentales;

réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des Droits de l'homme dont ils se réclament;

résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de préeminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle;

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre I de la présente Convention.

TITRE I.

Article 2.

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4.

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article:

a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;

b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;

c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Article 5.

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans le cas suivants et selon les voies légales:

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;

b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

d) s'il agit de la détention régulière d'un mineur, decidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 *c)* du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6.

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notammnet à:

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la preparation de sa défense;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérar un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e) se faire assister gratuitement par un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7.

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8.

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la securité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9.

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.

Article 10.

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11.

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 12.

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13.

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention on été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14.

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur

le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 15.

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 16.

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties Contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 17.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18.

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

TITRE II.

Article 19.

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties Contractantes de la présente Convention, il est institué:

a) une Commission européenne des Droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Commission »;

b) une Cour européenne des Droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ».

TITRE III.

Article 20.

La Commission se compose d'un nombre de membres égal à celui des Hautes Parties Contractantes. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 21.

1. Les membres de la Commission sont élus par le Comité des Ministres à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée Consultative; chaque groupe de représentants des Hautes Parties Contractantes à l'Assemblée Consultative présente trois candidats dont deux au moins seront de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Commission au cas où d'autres Etats deviendraient ultérieurement Parties à la présente Convention, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

Article 22.

1. Les membres de la Commission sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de sept membres prendront fin au bout de trois ans.

2. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans, sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Le membre de la Commission élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

4. Les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Article 23.

Les membres de la Commission siègent à la Commission à titre individuel.

Article 24.

Toute Partie Contractante peut saisir la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de tout manquement aux dispositions de la présente Convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Partie Contractante.

Article 25.

1. La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la présente Convention. dans le cas où la Haute Partie Contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les Hautes Parties Contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

2. Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.

3. Elles sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en transmet copies aux Hautes Parties Contractantes et en assure la publication.

4. La Commission n'exercera la compétence qui lui est attribuée par le présent article que lorsque six Hautes Parties Contractantes au moins se trouveront liées par la déclaration prévue aux paragraphes précedents.

Article 26.

La Commission ne peut être saisie qu'aprés l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans de délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive.

Article 27.

1. La Commission ne retient aucune requête introduite par application de l'article 25, lorsque:

a) elle est anonyme;

b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Commission ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

2. La Commission déclare irrecevable toute requête introduite par application de l'article 25, losqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la présente Convention, manifestement mal fondée ou abusive.

3. La Commission rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application de l'article 26.

Article 28.

Dans le cas où la Commission retient la requête:

a) afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission;

b) elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des Droits de l'homme, tels que les reconnaît la présente Convention.

Article 29.

1. La Commission remplit les fonctions prévues à l'article 28 au moyen d'une sous-commission composée de sept membres de la Commission.

2. Chaque intéressé peut désigner un membre de son choix pour faire partie de la sous-commission.

3. Les autres membres sont designés par tirage au sort, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de la Commission.

Article 30.

Si elle parvient à obtenir un règlement amiable, conformément à l'article 28, la sous-commission dresse un rapport qui est transmis aux Etats intéressés, au Comité des Ministres et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux fins de publication. Ce rapport se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Article 31.

1. Si une solution n'a pu intervenir, la Commission rédige un rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Etat intéressé, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Les opinions de tous les membres de la Commission sur ce point peuvent être exprimées dans ce rapport.

2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres; il est également communiqué aux Etats intéressés, qui n'ont pas la faculté de le publier.

3. En transmettant le rapport au Comité des Ministres, la Commission peut formuler les propositions qu'elle juge appropriées.

Article 32.

1. Si, dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déférée à la Cour par application de l'article 48 de la présente Convention, le Comité des Ministres prend, par un vote à la majorité des deux tiers des répresentants ayant le droit de siéger au Comité, une décision sur la question de savoir s'il y a lieu ou non une violation de la Convention.

2. Dans l'affirmative, le Comité des Ministres fixe un délai dans lequel la Haute Partie Contractante intéressée doit prendre les mesures qu'entraîne la décision du Comité des Ministres.

3. Si la Haute Partie Contractante intéressée n'a pas adopté des mesures satisfaisantes dans le délai imparti, le Comité des Ministres donne à sa décision initiale, par la majorité prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les suites qu'elle comporte et publie le rapport.

4. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à considérer comme obligatoire pour elles toute décision que le Comité des Ministres peut prendre en application des paragraphes précédents.

Article 33.

La Commission siège à huis clos.

Article 34.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votant; les décisions de la sous-commission sont prises à la majorité de ses membres.

Article 35.

La Commission se réunit lorsque les circonstances l'exigent. Elle est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 36.

La Commission établit son règlement intérieur.

Article 37.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

TITRE IV.

Article 38.

La Cour européenne des Droits de l'homme se compose d'un nombre de juges égal à celui des Membres du Conseil de l'Europe. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Article 39.

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée Consultative à la majorité des voix exprimées sur une liste de personnes présentée par les Membres du Conseil de l'Europe, chacun de ceux-ci devant présenter trois candidats, dont deux au moins de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'admission de nouveaux Membres au Conseil de l'Europe, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

3. Les candidats devront jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.

Article 40.

1. Les membres de la Cour sont élus pour una durée de neuf ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de quatre des membres prendront fin au bout de trois ans, celles de quatre autres membres prendront fin au bout de six ans.

2. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans, sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

4. Les membres de la Cour restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Article 41.

La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une durée de trois ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Article 42.

La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une durée de fonctions, à fixer par le Comité des Ministres.

Article 43.

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour est constituée en une Chambre composée de sept juges. En feront partie d'office le juge ressortissant de tout Etat intéressé ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge; les noms des autres juges sont tirés au sort, avant le début de l'examen de l'affaire, par les soins du Président.

Article 44.

Seules les Hautes Parties Contractantes et la Commission ont qualité pour se présenter devant la Cour.

Article 45.

La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention que les Hautes

Parties Contractantes ou la Commission lui soumettront, dans les conditions prévues par l'article 48.

Article 46.

1. Chacune del Hautes Parties Contractantes peut, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention.

2. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certaines autres Parties Contractantes ou pour une durée déterminée.

3. Ces déclarations seront remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmettra copie aux Hautes Parties Contractantes.

Article 47.

La Cour ne peut être saisie d'une affaire qu'après la constatation, par la Commission, de l'échec du règlement amiable et dans le délai de trois mois prévu à l'article 32.

Article 48.

A la condition que la Haute Partie Contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou les Hautes Parties Contractantes intéressés, s'il y en a plus d'une, soient soumises à la juridiction obligatoire de la Cour ou, à défaut, avec le consentement ou l'agrément de la Haute Partie Contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou des Hautes Parties Contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, la Cour peut être saisie:

a) par la Commission;

b) par une Haute Partie Contractante dont la victime est le ressortissant;

c) par une Haute Partie Contractante qui a saisi la Commission;

d) par une Haute Partie Contractante mise en cause.

Article 49.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 50.

Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.

Article 51.

1. L'arrêt de la Cour est motivé.

2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Article 52.

L'arrêt de la Cour est définitif.

Article 53.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles son parties.

Article 54.

L'arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

Article 55.

La Cour établit son règlement et fixe sa procédure.

Article 56.

1. La première election des membres de la Cour aura lieu après que les déclarations des Hautes Parties Contractantes visées à l'article 46 auront atteint le nombre de huit.

2. La Cour ne peut être saisie avant cette élection.

TITRE V.

Article 57.

Toute Haute Partie Contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toute les dispositions de cette Convention.

Article 58.

Les dépenses de la Commission et de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 59.

Les membres de la Commission et de la Cour jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les Accords conclus en vertu de cet article.

Article 60.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux Droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie Contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie Contractante est partie.

Article 61.

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

Article 62.

Les Hautes Parties Contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

Article 63.

1. Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Commission pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers conformément à l'article 25 de la présente Convention.

Article 64.

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Article 65.

1. Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties Contractantes.

2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie Contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie Contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe.

4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 63.

Article 66.

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

FAIT à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé

dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en comuniquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:
PAUL VAN ZEELAND.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:
O. C. MOHR.

Pour le Gouvernement de la République française:
SCHUMAN.

Pour le Gouvernement de la République fédérale allemande:
WALTER HALLSTEIN.

Pour le Gouvernement de la République islandaise:
PETUR BENEDIKTSSON.

Pour le Gouvernement de la République irlandaise:
SEAN MACBRIDE.

Pour le Gouvernement de la République italienne:
SFORZA.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:
JOS. BECH.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
STIKKER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:
HALVARD M. LANGE.

Pour le Gouvernement de la Sarre:
E. HECTOR.

Pour le Gouvernement de la République turque:
F. KÖPRÜLÜ.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
ERNEST DAVIES.

* * *

Signé à Paris le 28 novembre 1950.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:
R. RAPHAEL.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:
K. I. WESTMAN.

ALLEGATO N. 2.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le Titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »).

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Article 2.

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignament conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Article 4.

Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales.

Toute Haute Partie Contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1er de l'article 63 de la Convention.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Article 6.

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui notifiera à tous les Membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

FAIT à Paris, le 20 mars 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

PROTOCOL

TO THE CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

The Governments signatory hereto, being Members of the Council of Europe,

Being resolved to take steps to ensure the collective enforcement of certain rights and freedoms other than those already included in Section I of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms signed at Rome on 4th November, 1950 (herein-after referred to as « the Convention »),

Have agreed as follows:

Article 1.

Every natural or legal person is entitled to the peaceful enjoyment of his possessions. No one shall be deprived of his possessions except in the public interest and subject to the conditions provided for by law and by the general principles of international law.

The preceding provisions shall not, however, in any way impair the right of a State to enforce such laws as it deems necessary to control the use of property in accordance with the general interest or to secure the payment of taxes or other contributions or penalties.

Article 2.

No person shall be denied the right to education. In the exercise of any functions which it assumes in relation to education and to teaching, the State shall respect the right of parents to ensure such education and teaching in conformity with their own religious and philosophical convictions.

Article 3.

The High Contracting Parties undertake to hold free elections at reasonable intervals by secret ballot under conditions which will ensure the free expression of the opinion of the people in the choice of the legislature.

Article 4.

Any High Contracting Party may at the time of signature or ratification or at any time thereafter communicate to the Secretary-General of the Council of Europe a declaration stating the extent to which it undertakes that the provisions of the present Protocol shall apply to such of the territories of the international relations of which it is responsible as are named therein.

Any High Contracting Party which has communicated a declaration in virtue of the preceding paragraph may from time to time communicate a further declaration modifying the terms of any former declaration or terminating the application of the provisions of this Protocol in respect of any territory.

A declaration made in accordance with this Article shall be deemed to have been made in accordance with Paragraph (1) of Article 63 of the Convention.

Article 5.

As between the High Contracting Parties the provisions of Article 1, 2, 3 and 4 of this Protocol shall be regarded as additional Articles to the Convention and all the provisions of the Convention shall apply accordingly.

Article 6.

This Protocol shall be open for signature by the Members of the Council of Europe, who are the signatories of the Convention; it shall be ratified at the same time as or after the ratification of the Convention. It shall enter into force after the deposit of ten instruments of ratification. As regards any signatory ratifying subsequently, the Protocol shall enter into force at the date of the deposit of its instrument of ratification.

The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-

This Protocol shall be open for signature by the Members of the names of those who have ratified.

DONE in Paris on the 20th day of March 1952, in English and French, both exts being equally authentic, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary-General shall transmit certified copies to each of the signatory Governments.

For the Government of the Kingdom of Belgium:

PAUL VAN ZEELAND

For the Government of the Kingdom of Denmark:

OLE BJOERN KRAFT

For the Government of the French Republic:
SCHUMAN

For the Government of the German Federal Republic:
ADENAUER

For the Government of the Kingdom of Greece:
R. RAPHAEL

At the time of signature of this Protocol, the Greek Government, pursuant to Article 64 of the Convention, makes the following reservation relating to Article 2 of the Protocol: The application of the word « philosophical », which is the penultimate word of the second sentence of Article 2, will, in Greece conform with the relevant provisions of internal legislation.

For the Government of the Icelandic Republic:
PETUR BENEDIKTSSON

For the Government of the Irish Republic:
PROINSIAN MAC AOGAN

For the Government of the Italian Republic:
PAOLO EMILIO TAVIANI

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg:
JOS. BECH

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:
STIKKER

For the Government of the Kingdom of Norway:
HALVARD LANGE

For the Government of the Saar:
JOHANNES HOFFMANN

For the Government of the Kingdom of Sweden:
OESTEN UNDÈN

For the Government of the Turkish Republic:
F. KÖPRÜLÜ

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
ANTHONY EDEN

At time of signing the present Protocol I declare that, in view of certain provisions of the Education Acts in force in the United Kingdom, the principle affirmed in the second sentence of Article 2 is accepted by the United Kingdom only so far as it is compatible with the provisions of efficient instruction and training, and the avoidance of unreasonable public expenditure.